

Arrêt

n° 177 830 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion protestante et sans affiliation politique. Vers février 2013, vous avez rencontré votre petit ami, commerçant originaire de Bukavu. Il vous a loué un logement dans la commune de Matongé (Kinshasa) où il vous rendait visite sans toutefois passer les nuits en votre compagnie. Le 8 octobre 2015, vous deviez vous rendre à Brazzaville dans le but d'acheter des machines à coudre et de la marchandise. Votre petit ami vous a remis une lettre à transmettre à l'un de ses amis installé à Brazzaville sans vous informer du contenu de ce courrier. Lors du passage au « Beach », les forces de l'ordre ont découvert la lettre et une somme de 1000 dollars. Vu le nom indiqué sur le courrier, vous avez été arrêtée et accusée d'être complice de personnes projetant de tuer le

président Joseph Kabila. Vous avez été détenue pendant quelques heures au « Beach » puis ensuite dans un lieu inconnu jusqu'au 20 octobre 2015, période pendant laquelle vous avez subi des violences sexuelles. Grâce à l'aide d'un militaire, vous vous êtes évadée le 20 octobre 2015 pour ensuite vous cacher chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays. Le 24 octobre 2015, vous avez embarqué munie de documents d'emprunt dans un avion à destination de la Belgique. Le 28 octobre 2015, vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.

Le 24 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur le caractère lacunaire, imprécis, vague et contradictoires de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 14 octobre 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez : « tout ce que j'ai dit est encore valable à ce moment ». Vous ajoutez craindre la mort, le viol et la persécution. Vous ne remettez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre **seconde demande d'asile** s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre **première demande d'asile**. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'abord, vous dites « sortir avec un certain Anasthaz (homme politique) au Congo. Un jour, il m'a demandé de lui rendre service. Il m'a remis une enveloppe que je devais donner à son ami, un certain [A.B.]. En allant au Congo Brazzaville lui remettre la lettre, je me suis fait contrôler par les services de l'ANR et c'est là qu'ils m'ont surprise avec la lettre et ils m'ont arrêtée avec. J'ai été séquestrée d'où j'ai subis des viols ». Ensuite, vous déclarez craindre la mort, le viol et la persécution suite aux propos ou échanges via facebook et différents appels anonymes (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 5), sans apporter de précision à ce sujet. De plus, aucun document concernant ces échanges n'a été remis à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, vous affirmez que ces faits ont un rapport avec les éléments que vous avez introduits lors de votre première demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1, 2 et 5). Le Commissariat général constate donc que ces faits ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. En conclusion, les éléments que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1, 2, 3, 4 et 5).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir document joint à votre dossier administratif, COI-Focus, CEDOCA-RDC, « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », du 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il est clairement responsable d'autres procédures de séjour et qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans votre cas, il n'y a aucune procédure de ce type. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, il ressort du registre national que vous vivez avec la dénommée [N.K.P.]. Cependant, vous avez déclaré, lors d'une audition qui a eu lieu après votre transfert en centre fermé en date du 13 septembre 2016, que vous n'aviez aucun membre de votre famille, ni aucune relation durable en Belgique. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous entreteniez une relation de nature privée ou familiale avec cette personne. Dès lors, on peut affirmer que votre retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 28 octobre 2015, la requérante a introduit une première demande d'asile. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 14 octobre 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 25 octobre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. La décision précitée de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 24 juin 2016 avait été prise après que la partie défenderesse ait remis en cause la crédibilité du récit de la requérante. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier au cgra* ». A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la requérante « *le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle prend à cet effet un moyen de la « *violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 3 CEDH* ».

La partie requérante soutient que le risque de mort et de viol que la requérante invoque dans le cadre de sa seconde demande d'asile constitue de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme que la loi du 15 décembre 1980 « *n'exige aucunement qu'un demandeur d'asile produise unique (sic) des preuves matérielles à l'appui de sa demande d'asile* ». Elle poursuit en mentionnant « *Qu'il est donc normal que la requérante ait introduit sa seconde demande d'asile sans preuves matérielles, mais en se fondant sur des déclarations vérifiable (sic), puisqu'elle vit maintenant en Belgique. La partie adverse aurait dû simplement accorder plus de temps à la requérante, en lui demandant de revenir dans les jours à venir avec des preuves de toutes ses allégations, au lieu de lui notifier une décision de non prise en considération de sa demande d'asile, ce qui est une violation du principe de collaboration procédurale* ».

Elle indique que « *le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'en l'espèce, il n'existe aucune adéquation entre la décision attaquée et les faits qui la justifient, d'autant plus que le requérant (sic) risque la mort ou des traitements inhumains dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine. Il apparait donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande du requérant (sic) soit non prise en considération; Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, «... parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J. et ERGEC R., la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n 194, M.-A. SWARTENBROECKS, 'Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?',*

R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ; Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision de non prise en considération notifiée au requérant (sic), en ce qu'elle le (sic) condamne ipso facto, à une mort certaine. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité ».

Elle expose ensuite les implications du principe de bonne administration et de la motivation formelle.

Elle affirme que la partie défenderesse « s'est contenté de retenir la thèse la plus défavorable au requérant (sic). »

Elle demande que le doute profite à la requérante en faisant référence à un document produit et développe les risques encourus en Algérie par les homosexuels (sic). Elle poursuit ainsi : « Qu'il est évident que dans un pays où le pouvoir en place n'hésite pas à réprimer toute sorte de contestation, venir affirmer que l'accord tronqué, conclu entre le pouvoir en place et l'opposition est de nature à ne pas considérer la République Démocratique du Congo comme un Etat dans une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; Qu'à l'évidence, les informations recueillies par la partie adverse, mais qui sont également contredites par celles observées par le contexte politique qui prévaut en République Démocratique du Congo, la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes persécutées appartenant à un groupe social spécifique ; Qu'il ressort des critiques formulées par la requérante des motifs de l'acte attaqué, que cet élément objectif n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos ; Qu'il en résulte donc qu'il est de bon droit que la demande de la requérante soit prise en considération ».

Elle affirme que « la requérante craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. »

Enfin, elle précise « Qu'il est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, la requérante ne saurait échapper à la persécution prévalent dans son pays d'origine, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH. »

2.4 Discussion

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

2.4.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont une redite de ses déclarations avancées à l'appui de sa première demande d'asile.

2.4.4. La partie défenderesse constate qu'aucun nouvel élément n'est présent dans le dossier de la requérante. Elle estime, après avoir pris connaissance des déclarations de la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, que les éléments présentés par cette dernière ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.5. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le risque de mort et de viol que la requérante invoque dans le cadre de sa seconde demande d'asile constitue de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 al. 1er de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.6.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.6.2. Le Conseil se rallie en tous points aux motifs de la décision attaquée.

En effet, outre que le Conseil constate que la requête mélange des arguments concernant une ressortissante congolaise (la requérante selon toute vraisemblance) et un ressortissant algérien amenant des difficultés à identifier précisément l'argumentaire concernant la requérante, il n'aperçoit pas le moindre élément nouveau dans les propos de la requérante développés dans le cadre de sa seconde demande d'asile tels qu'ils sont consignés au dossier administratif, dans la requête et à l'audience. Plus précisément, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle – et pour autant qu'il s'agisse de l'argumentation qui concerne bien la requérante – : « *Qu'à cet effet il y a lieu de relever que lors l'introduction de sa première demande d'asile, la requérante s'est limitée à (sic) invoqué (sic) sa crainte de retour dans son pays d'origine en raison de son pays d'origine (sic) sans faire allusion aux incidents relatives (sic) au risque de mort et de viol dont elle pourrait faire l'objet en cas de retour dans son pays d'origine. Qu'à la lumière de ce qui précède, force est en l'espèce de constater, qu'indéniablement le requérant (sic) a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile des éléments nouveaux (sic) au sens de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.* » ne peut être suivie dès lors qu'il ressort clairement de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 24 juin 2016 ainsi que du dossier administratif de la première demande d'asile de la requérante que le risque de mort et de viol ont été abordés dans le cadre de cette première demande d'asile.

En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que la requérante n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

A l'audience, la requérante fait valoir qu'il ressort de conversations sur le réseau social « Facebook » qu'elle serait toujours recherchée. Le Conseil constate que ces « conversations » ne sont pas produites et sont décrites en termes extrêmement vagues de sorte qu'il ne peut conclure en sens inverse de ce qui précède.

2.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.7 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE